

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 mars 2011 — ISD Polska sp. z o.o., Industrial Union of Donbass Corp., ISD Polska sp. z o.o. (anciennement Majątek Hutniczy sp. z o.o.)/Commission européenne**

(Affaire C-369/09 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aides d'État — Décision de la Commission — Constat de l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Ordre de récupération de l'aide — Principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité — Principe de protection de la confiance légitime — Détermination du caractère «approprié» du taux d'intérêt applicable à la récupération des aides)*

(2011/C 152/07)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Parties requérantes:* ISD Polska sp. z o.o., Industrial Union of Donbass Corp., ISD Polska sp. z o.o. (anciennement Majątek Hutniczy sp. z o.o.) (représentants: C. Rapin et E. Van den Haute, avocats)

*Autre partie dans la procédure:* Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier et A. Stobiecka-Kuik, agents)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2009, ISD Polska e.a./Commission (affaires jointes T-273/06 et T-297/06) par lequel le Tribunal a rejeté les recours des parties requérantes visant à l'annulation partielle de la décision 2006/937/CE de la Commission, du 5 juillet 2005, concernant l'aide d'État C-20/04 en faveur du producteur d'acier Huta Częstochowa S.A. (JO L 366, p. 1), pour autant qu'elle déclare certaines aides incompatibles avec le marché commun et ordonne à la République de Pologne de procéder à leur récupération — Principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des actes communautaires — Principe de protection de la confiance légitime — Détermination du caractère «approprié» du taux d'intérêt applicable à la récupération d'aides jugées incompatibles avec le marché commun

#### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) ISD Polska sp. z o.o. et Industrial Union of Donbass Corp. sont condamnées aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 31 mars 2011 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-407/09) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Manquement à l'obligation d'exécuter un arrêt de la Cour — Sanctions pécuniaires — Imposition d'une somme forfaitaire)*

(2011/C 152/08)

Langue de procédure: le grec

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët, agents)

*Partie défenderesse:* République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou et N. Dafniou, agents)

#### Objet

Manquement d'Etat — Art. 228 CE — Non-exécution de l'arrêt de la Cour du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-26/07 — Défaut d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15) — Demande de fixer une astreinte

#### Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans l'avis motivé émis le 23 septembre 2008 par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 228 CE, les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du 18 juillet 2007, Commission/Grèce (C-26/07), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 dudit article.
- 2) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une somme forfaitaire de trois millions d'euros.
- 3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 16.01.2010